

# MINUTE JURIDIQUE DE L'ADS



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

OCTOBRE-NOVEMBRE 2024

### ELEMENTS DE DEFINITION

Depuis quelques années, des **distributeurs automatiques** fleurissent dans notre paysage. Par définition, un distributeur automatique est une machine permettant d'obtenir des biens sans présence humaine (=libre-service).

Certaines installations sont accompagnées de constructions créant une surface de plancher et pouvant être considérées comme des établissements recevant du public (ex : distributeur dans un container, dans un local commercial...), alors que d'autres ne constituent qu'une simple emprise au sol et peuvent être considérées comme des installations ouvertes au public.

Les **établissements recevant du public (ERP)**<sup>1</sup> sont des bâtiments, des locaux ou des enceintes dans lesquels sont admis des personnes extérieures. L'accès peut y être gratuit, payant, libre, restreint ou sur invitation.

Les **installations ouvertes au public (IOP)**<sup>2</sup> ont un statut hybride, entre un ERP (les IOP sont rattachées à la réglementation ERP) et un espace public.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES

## DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

### ÉTABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC (ERP)

Respect des règles d'accessibilité (avis commission d'accessibilité) et de sécurité (avis commission sécurité)

### SURFACE DE PLANCHER/EMPRISE AU SOL

$5m^2 > \text{projet} < 20m^2$

Déclaration préalable (DP)

+ Autorisation de travaux (AT)

$> 20m^2$

Permis de construire (PC ERP)

### EXEMPLE DE PROJET CONCERNÉ



Construction close et couverte

### INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC (IOP)

Respect des règles d'accessibilité et de sécurité (avis service prévision SDIS)

### EMPRISE AU SOL

$< 5m^2$

Aucune autorisation

$5m^2 > \text{projet} < 20m^2$

Déclaration préalable (DP)

$> 20m^2$

Permis de construire (PC)

### EXEMPLE DE PROJET CONCERNÉ



### AUTRES INSTALLATIONS

S'agissant de ce type d'installation, aucune formalité n'est exigée au titre de l'accessibilité et de la sécurité.

En revanche, le projet est soumis à autorisation d'urbanisme selon l'emprise au sol qu'il génère (cf : emprise au sol des IOP du schéma ci-dessus).

Pour rappel, un projet qui n'est pas soumis à autorisation doit respecter la réglementation en vigueur (ex : PLUI, PLU, carte communale, RNU...)



**Attention**, lorsque le projet se situe aux abords d'un monument historique ou site patrimonial remarquable, même si son emprise au sol est inférieure à  $5m^2$ , ce dernier **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme**<sup>3</sup> (DP).

<sup>1</sup> Article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation

<sup>2</sup> Circulaire du 30 novembre 2007

<sup>3</sup> Article R. 421-2 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet se situe sur le domaine public, en supplément des autorisations d'urbanisme, ce dernier doit au préalable faire l'objet d'une demande **d'autorisation d'occupation du domaine public**<sup>4</sup> déposée auprès de la mairie.

*NB : si le projet relève du régime des permis de construire, l'accord du gestionnaire du domaine public est une pièce à joindre au dossier d'urbanisme (PC10).*

Si le projet s'insère **dans l'enceinte d'un ERP existant** (ex : lors de la création de distributeurs au sein d'un commerce existant), celui-ci devra faire l'objet d'une **AT** (si les changements sont intérieurs) et d'une **DP** (si les modifications sont extérieures) ou d'un **permis de construire ERP** (si les changements intérieurs s'accompagnent d'une modification des façades et/ou de la structure porteuse), afin de pouvoir recueillir **les avis des commissions d'accessibilité et de sécurité**.

En résumé :

- Changement intérieur uniquement = AT
- Changement extérieur uniquement = DP
- Changement de l'aspect extérieur + changement intérieur = AT + DP ou PC ERP
- Changement de l'aspect extérieur + changement intérieur + changement de destination = PC ERP

## DELAIS D'INSTRUCTION SELON LA NATURE DU PROJET

Les délais d'instruction varient en fonction de la nature du projet et du dossier déposé :

	Etablissement recevant du public (ERP)	Installation ouverte au public (IOP)
Déclaration préalable (DP)	1 mois (droit commun) + Autorisation de travaux (AT) = 4 mois	1 mois (droit commun)
Permis de construire (PC)	PC (3 mois) + dossier spécifique (2 mois) = 5 mois	3 mois (droit commun)



Dans le cadre du dépôt d'une **déclaration préalable et d'une autorisation de travaux**, l'instruction des dossiers se fait de manière indépendante.

Par conséquent, si à l'issue du délai de droit commun le demandeur a obtenu un accord pour la déclaration préalable, il peut commencer les travaux concernés par cette déclaration uniquement.

En revanche, pour l'ouverture au public de l'établissement, il doit attendre l'accord lié au dossier d'autorisation de travaux.

## CASIERS RELAIS AUTOMATIQUES

Les **casiers relais automatiques** permettent de livrer des biens sans intervention de l'homme au moment de la réception. En effet, le réceptionnaire récupère son achat à l'aide d'un QR code ou d'un SMS permettant d'ouvrir le casier.

A l'instar des distributeurs automatiques, les points de livraison en libre-service (ex : locker, relais pick-up...) **peuvent être soumis à autorisation d'urbanisme**<sup>5</sup> lorsque ces derniers ont une emprise au sol supérieure à 5m<sup>2</sup> qu'ils soient situés sur le domaine privé ou sur le domaine public.



CASIERS AUTOMATIQUES			
	< 5m <sup>2</sup>	5m <sup>2</sup> > emprise au sol < 20m <sup>2</sup>	>20m <sup>2</sup>
<b>DOMAINE PUBLIC</b>	Autorisation d'occupation du domaine public	Déclaration préalable + Autorisation d'occupation du domaine public	Permis de construire + Autorisation d'occupation du domaine public
<b>DOMAINE PRIVE</b>	< 5m <sup>2</sup> Aucune autorisation	5m <sup>2</sup> > emprise au sol < 20m <sup>2</sup> Déclaration préalable	>20m <sup>2</sup> Permis de construire

**⚠** De même que pour les distributeurs automatiques, lorsque le casier relais automatique n'est soumis à aucune autorisation d'urbanisme, **le projet doit toutefois respecter les dispositions de la réglementation en vigueur** (ex : PLUI, PLU, carte communale, RNU...). S'il est **installé au sein d'un ERP existant**, le casier relais automatique doit faire l'objet d'une **AT ou d'un PC ERP**, comme pour les distributeurs automatiques. Enfin, lorsque le projet se situe aux abords d'un monument historique ou site patrimonial remarquable, même si son emprise au sol est inférieure à 5m<sup>2</sup>, ce dernier **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (DP)**.

<sup>4</sup> Articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

<sup>5</sup> Article R.421-1 du code de l'urbanisme

**CONTACT : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Service Urbanisme – 03.21.54.78.00**

La présente minute juridique est à destination exclusive des référents techniques des communes adhérentes au service communautaire mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et de leurs élus. Elle n'a pas vocation à être diffusée publiquement et son contenu doit être considéré comme confidentiel. Sa diffusion n'est donc pas autorisée. La responsabilité de la CABBALR ne saurait être engagée sur les informations contenues dans cette minute juridique, qui ne sont diffusées qu'à titre informatif.